

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

COPIE

RÈGLEMENT

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 29 JAN. 2019

Le Préfet,

Frédéric VEAU



ARTELIA

Agence de Bordeaux

Parc Sextant – Bâtiment D – 6/8 avenue des Satellites
CS 70048

33187 LE HAILLAN CEDEX

Tel. : 05 56 13 85 82 Fax : 05 56 13 85 63

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CORRÈZE**

Table des matières

Titre I : Portée générale du PPRi, dispositions générales.....	5
Article 1 : Champ d'application.....	5
Article 2 : Effets du PPRi.....	7
Article 3 : Respect des documents de portée supérieure.....	9
3.1 : Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021.....	9
3.2 : Cohérence avec la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRi) du territoire à risques important Tulle, Brive, Terrasson.....	10
Article 4 : Rappel des autres réglementations en vigueur.....	11
Titre II : Réglementation des projets.....	12
Chapitre 1 – Règles d'occupation du sol.....	12
Article 1 : Dispositions communes applicables à tous les projets admis dans les zones réglementées par le PPRi.....	12
Article 2 : Dispositions applicables en zone rouge.....	15
2.1. Occupations du sol interdites.....	15
2.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions.....	15
2.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	15
2.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	19
Article 3 : Dispositions applicables en zone violette.....	23
3.1. Occupations du sol interdites.....	23
3.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions.....	23
3.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	23
3.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	26
Article 4 : Dispositions applicables en zone bleue.....	29
4.1. Occupations du sol interdites.....	29
4.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions.....	30
4.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	30
4.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	33
Chapitre 2 – Règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation.....	36
2.1. Interdictions.....	36
2.2. Prescriptions.....	36
2.3. Conditions d'utilisation.....	37
Titre III : Mesures sur les biens et les activités existants.....	38
Chapitre 1 – Mesures obligatoires.....	38

1-1 – Pour les collectivités territoriales.....	38
1-2 Pour les activités économiques.....	38
1-3 Pour les établissements sensibles et les établissements stratégiques (cf. glossaire), les services administratifs,.....	39
1-4 Pour les habitations de particuliers.....	39
Chapitre 2 – Mesures conseillées.....	39
2.1. - Aux propriétaires, exploitants et maîtres d'ouvrages.....	39
2.2. - Aux collectivités et gestionnaires de réseaux.....	40
Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	41
Chapitre 1 – Mesures de prévention.....	41
1.1. - Information de la population incombant à la commune.....	41
1.2. - Affichage des consignes de sécurité.....	41
1.3. - Entretien des cours d'eau par les riverains.....	41
1.4. - Entretien des ouvrages par leur propriétaire.....	42
1.5. - Gestion des eaux pluviales.....	42
Chapitre 2 – Mesures de sauvegarde.....	42
- Plan communal de sauvegarde (PCS).....	42
Titre V : ANNEXES.....	43
Annexe 1 : le plan d'organisation et de mise en sûreté d'un établissement (POMSE).....	45
Annexe 2 : la fiche d'aide à l'auto diagnostic pour les habitations et tutoriel « comment évaluer la hauteur d'eau potentielle au droit de son bâtiment ? ».....	61
Titre VI : GLOSSAIRE.....	71

Avant propos :

Il convient de se reporter à la note de présentation qui explique et motive la démarche d'élaboration du PPRi, les choix de zonage et les mesures réglementaires retenues. La note de présentation détaille, de plus, la portée et les effets du PPRi.

Titre I : Portée générale du PPRi, dispositions générales

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour prévenir le risque naturel prévisible d'inondation lié aux débordements de la Corrèze et de ses principaux affluents de rive droite sur ce territoire, la Couze et le ruisseau des Saulières ainsi que de ses affluents de rive gauche la Loyre, le Ruisseau du Pian et le Planchetorte. Il s'applique aux territoires des communes de Brive-la-Gaillarde, Malemort, Cosnac, Dampniat, La Chapelle-aux-Brocs, Sainte-Féréole et Ussac.

Un plan de prévention du risque naturel d'inondation a été prescrit par arrêté préfectoral en date du **09 mars 2016** pour toutes ces communes, il révisé les PPRi de Brive-la-Gaillarde et Malemort. Les études techniques qui ont permis de déterminer l'aléa inondation de ces territoires ont été conduites de façon globale sur les linéaires de ces rivières dans les communes concernées.

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation est élaboré en application des articles L 562-1 et L 562-8 du code de l'environnement :

Article L562-1 du code de l'environnement :

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

...

Article L 562-8 du code de l'environnement :

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

En respect des articles visés ci-dessus, le règlement détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

► maîtriser le développement urbain pour :

- prévenir le risque pour les personnes, en particulier dans la zone d'exposition à l'aléa inondation où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement ;
- limiter voire réduire les dommages aux biens existants et futurs et faciliter le retour à la normale après un événement.

► maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues afin de ne pas aggraver le risque pour les zones situées à l'amont et à l'aval. Cet objectif permet aussi de sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues, la qualité des paysages et du caractère naturel des vallées concernées.

Les études engagées dans le cadre du PPRi ont permis de mieux connaître les phénomènes. La cartographie de l'aléa inondation a été réalisée selon son intensité et l'occupation du sol a été recensée afin de connaître la vulnérabilité du territoire.

Aussi, le plan de prévention du risque naturel d'inondation maîtrise le développement urbain, dans les zones exposées à l'aléa tout en conciliant les impératifs de prévention et les besoins socio-économiques de développement lorsque l'intensité de l'aléa le permet.

Le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation peut être révisé en application de l'article L 562-4-1 du code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Le zonage du PPRi

Le zonage du PPRi est élaboré par croisement entre :

✓ l'aléa de référence, correspondant à la plus forte crue entre la plus importante crue historique connue et la crue centennale calculée statistiquement. Pour l'ensemble de ce PPR, la crue de référence est la crue de 1960 qui présente une période de retour supérieure à 100 ans. L'aléa ainsi défini est qualifié de fort, moyen ou faible en fonction de la hauteur d'eau et des vitesses d'écoulement.

et

✓ les enjeux recensés par une analyse de l'occupation du sol et de sa vulnérabilité à la date de l'élaboration du PPRi.

Dans le respect des objectifs visés ci-dessus, le périmètre du PPRi, correspondant à la zone inondable, a été divisé en trois zones selon l'intensité du phénomène (aléa) et l'occupation du sol existante (enjeux) :

– une **zone rouge** qui correspond d'une part aux secteurs déjà urbanisés de faible densité où l'intensité de l'aléa (aléa fort) ne permet pas de garantir la sécurité des biens et des personnes, et d'autre part aux secteurs peu ou pas urbanisés (espaces agricoles ou naturels, terrains de sports ...) quel que soit l'aléa. Ces derniers secteurs constituent les champs d'expansion des crues. Dans cette zone, le principe général est la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant notamment l'inconstructibilité

– une **zone violette** qui correspond aux secteurs des centres urbains denses de Brive et Malemort situés en aléa fort mais qui présentent un enjeu important en matière de gestion et de développement du territoire. Dans cette zone le principe général est la maîtrise de l'occupation du sol.

– une **zone bleue** qui correspond aux secteurs urbanisés où l'intensité de l'aléa est faible ou moyen. Des constructions, installations ou aménagements nouveaux peuvent être admis sous réserve de se conformer aux prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Dans cette zone, le principe général est la constructibilité sous conditions.

En sus des trois zones, une **bande de précaution de 50 mètres à compter du pied des digues ou ouvrages de protection** est matérialisée sur les cartes du zonage réglementaire de Brive-la-Gaillarde et Malemort. Il s'agit d'une bande minimale pour prendre en compte le risque inondation augmenté en cas de surverse, de brèche ou de rupture de l'ouvrage, en application de la circulaire ministérielle du 30 avril 2002 et de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) approuvée par arrêté interministériel le 7 octobre 2014. Dans ce secteur, le principe général est la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant notamment l'inconstructibilité. Les ouvrages de protection identifiés ont fait l'objet d'une cartographie spécifique lors de la phase « enjeux » de l'élaboration du présent PPRi.

Article 2 : Effets du PPRi

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions (mesures d'interdiction et de prévention) applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les mesures réglementaires peuvent être regroupées en quatre familles :

- dispositions de maîtrise de l'occupation du sol, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le code de l'urbanisme ou appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte,
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte,
- mesures relatives à la gestion des berges et des ouvrages en lit mineur relevant de la responsabilité des propriétaires,
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou par les propriétaires.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article L 562-4 du code de l'Environnement :

Le PPR est visé au IV de l'annexe à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme listant les servitudes d'utilité publique relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

À ce titre, le PPRi s'applique à tous, collectivités et particuliers (personnes physiques et personnes morales) en tant que servitude d'utilité publique.

Le PPRi doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme (PLU), lorsque la commune en est dotée, et au plus tard dans un délai de 3 mois à réception de la mise en demeure adressée par l'autorité compétente . À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'une commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), les occupations du sol ne sont admises que sous réserve du respect des règles des deux documents, PLU et PPRi. La plus restrictive des règles s'applique donc.

Conséquences du non-respect du PPRi :

Responsabilités et sanctions :

Les mesures de prescription et d'interdiction fixées par le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui intervient pour son compte pour la réalisation des travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements visés. Ils sont tenus également d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires au maintien de la pleine efficacité de ces mesures.

En application de l'article L 562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de ne pas respecter les

conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

— Article L562-5 du code de l'environnement :

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L 480-4 du code de l'urbanisme :

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.

Toute association ou fondation reconnue d'utilité publique telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables.

Incidences sur l'assurance garantissant les biens et l'indemnisation des sinistres dus aux catastrophes naturelles :

Selon les dispositions de l'article L 125-6 du code des assurances, l'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion du contrat ou lors de son renouvellement, à l'obligation de garantie contre les effets des catastrophes naturelles dans deux cas :

— lorsque les biens, installations et activités sont situés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, sauf pour ceux existants antérieurement à la publication de ce plan,

– lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou sont exercés en violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

L'assureur peut également solliciter, du bureau central de tarification, l'exclusion de la garantie ou une augmentation de la franchise pour les biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés, dans un délai de cinq ans après l'approbation du plan, aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prescrites par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Lorsqu'un assureur refuse d'inclure la garantie catastrophe naturelle dans le contrat, l'assuré peut saisir le bureau central de tarification. Celui-ci imposera à l'assureur cette extension de garantie. En cas de risque important ou de situation particulière, le recours à plusieurs assureurs peut être nécessaire afin de répartir le risque.

Obligations des communes :

L'approbation du PPRi implique la mise en œuvre par le maire d'une information régulière de la population sur les risques auxquels ils sont soumis. La commune ou l'EPCI devra également établir ou mettre à jour son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

La commune a également l'obligation de réaliser ou de mettre à jour un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans après l'approbation d'un plan de prévention du risque naturel. Il s'agit d'un outil communal destiné à organiser la sécurité civile en cas de crise.

Obligations d'information des acquéreurs et locataires (IAL):

Tout vendeur ou bailleur doit établir un état des risques naturels, miniers et technologiques et le remettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par le PPRi, conformément à l'article L.125.5 du code de l'environnement. Il en est de même pour les baux commerciaux. Les éléments nécessaires à l'accomplissement de ces formalités figurent en mairie, en préfecture et sur le site internet <http://correze.gouv.fr/>.

Article 3 : Respect des documents de portée supérieure

3.1 : Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin.

Le PGRi du bassin Adour-Garonne fixe 6 objectifs stratégiques, et 49 dispositions associées pour réduire les conséquences dommageables des inondations, en respect des objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Le PPRi doit être compatible avec les dispositions du PGRi, parmi lesquelles on peut citer :

Objectifs	Dispositions
2- Améliorer la connaissance et la culture du risque	D 2.2. Exploiter les études hydromorphologiques sur les cours d'eau
	D 2.6. Développer la connaissance et l'identification des enjeux dans les zones exposées au risque inondation
	D 2.7. Diffuser la connaissance du risque
	D 2.8 Développer la culture du risque
	D 2.9 Sensibiliser les maires à leurs responsabilités
3- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale	D 3.4 Encourager l'usage des cartographies de risques
	D 3.5 Assurer l'élaboration des PCS dès prescription d'un PPRi
	D 3.7 Promouvoir l'élaboration des plans de gestion de crise type PPMS

4- Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation	D 4.2 Développer le recours à la prescription de mesures de réduction de la vulnérabilité dans les PPRi
	D 4.3 S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRi pris en compte sur le linéaire d'un même cours d'eau
	D 4.4 Accompagner la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité identifiés après diagnostic et prescrits dans les PPRi
	D 4.5 Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'aménagement et de planification d'urbanisme, notamment en formalisant des principes d'aménagement permettant de réduire la vulnérabilité
	D 4.7 Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité
	D 4.8 Favoriser une approche urbanistique et paysagère des projets d'aménagement intégrant les espaces inondables à préserver ou reconquérir
	D 4.9 Concilier dans les secteurs inondables à forts enjeux la mise en œuvre de projet de renouvellement urbain intégrant le risque inondation
	D 4.10 Veiller à ce qu'un porteur de projet évalue par des études hydrauliques et hydrologique les impacts potentiels d'un projet d'aménagement, et la qualité et l'efficacité des mesures compensatoires identifiées.
	D 4.11 Limiter l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en préservant ou restaurant les zones d'expansion de crue.
	D 4.12 Améliorer la conception et l'organisation des réseaux de manière à diminuer leur vulnérabilité
5- gérer les capacités d'écoulement et restaurer les	D 5.2 Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues
6- améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations	D 5.3 Promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes
	D 6.3 Identifier et recenser les enjeux situés à l'arrière des ouvrages de protection classés et particulièrement vulnérables

3.2 : Cohérence avec la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRi) du territoire à risques important Tulle, Brive, Terrasson

À l'échelle locale, le territoire à risque important d'inondation (TRI) *Tulle-Brive-Terrasson* a été identifié. En association avec les parties prenantes concernées, la stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRi) de ce TRI a été élaborée. Elle a été approuvée le 21 décembre 2016. Les 6 objectifs stratégiques du PGRi ont été repris, et un 7^e ajouté, relatif à l'amélioration de la connaissance de l'aléa ruissellement. La SLGRi permet de centrer la réflexion sur la gestion des inondations en fonction des priorités et des enjeux locaux.

Compatible avec les dispositions du PGRi, l'élaboration du PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde fait partie d'une des pistes d'action inscrite dans la SLGRi, dans l'objectif n°2 d'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation.

Dans le cadre des mesures sur les biens et activités existants, le PPRi permet de promouvoir la mise en œuvre des outils particuliers de gestion de crise, conformément à l'objectif n°3 de la SLGRi, relatif à la préparation et à la gestion de crise (par exemple la réalisation par les entreprises « du plan d'organisation et de mise en sûreté d'un établissement, le POMSE »).

Le PPRi facilite la mise en œuvre des dispositions de l'objectif 4, relatif à l'aménagement durable des territoires par une meilleure prise en compte des risques inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité, et notamment : inscrire des mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité dans les PPRi, promouvoir la réalisation de diagnostics de vulnérabilité sur les bâtiments participant à la gestion de crise, les établissements sensibles, les entreprises...

Enfin, le PPRi permet également d'identifier les zones de rétention ou d'expansion de crue à préserver voire restaurer, tel que précisé dans l'objectif 5 de la SLGRi.

Article 4 : Rappel des autres réglementations en vigueur

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions édictées par toutes les autres législations et réglementations en vigueur et notamment:

- le code civil,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du patrimoine,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code rural,
- le code forestier,
- le code de la sécurité intérieure,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vézère-Corrèze en cours d'élaboration.

Titre II : Réglementation des projets

Le terme de projets regroupe les constructions, ouvrages, aménagements, installations ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, culturelles, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Les projets d'extensions, de changements de destination ou de reconstructions concernant l'existant sont également des projets. Ils nécessitent l'obtention d'un accord préalable au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire ou d'aménager) ou de toute autre réglementation (code de l'environnement, code de la construction et de l'habitation...).

Le PPRi édicte des règles d'interdiction visant l'occupation des sols afin de prévenir le risque, et des prescriptions ou limitations d'usage afin de réduire les conséquences humaines, économiques et environnementales des inondations.

Régime d'autorisation :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations, constructions et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le code de l'urbanisme, par le code de l'environnement ou par toute autre réglementation.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs en respect des dispositions du PPRi.

Chapitre 1 – Règles d'occupation du sol

Article 1 : Dispositions communes applicables à tous les projets admis dans les zones réglementées par le PPRi

Les projets sont soumis aux dispositions suivantes, en fonction de leur nature ou de leur situation :

a) Respect des dispositions d'urbanisme et des servitudes d'utilité publiques (SUP)

En sus du PPRi, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection de monument historique, en site inscrit, en site classé, ou en site patrimonial remarquable (SPR), les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

b) Respect de la cote de référence

Pour tout projet de construction, reconstruction, extension, changement de destination, installation, le premier plancher fonctionnel (cf. glossaire) ou accueillant des personnes ou des biens vulnérables sera situé, au minimum, à la cote de référence majorée de 20 cm (cf. définitions dans glossaire). Le premier plancher des locaux accessoires à l'habitat n'est pas soumis au respect de la cote de référence. La cote de référence la plus élevée est celle à retenir en cas de projet concerné par plusieurs isocotes.

Pour les secteurs amonts des affluents, en l'absence d'indication de cotes de référence, le niveau du premier plancher fonctionnel de toutes les constructions sera situé au minimum à un mètre (1 m) au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant.

Pour les locaux d'habitation et locaux à sommeil admis au-dessus de la cote de référence, la construction sera réalisée sur vide sanitaire ou sur un rez-de-chaussée ne comportant pas de pièce habitable. Dans ce rez-de-chaussée seront admis les locaux ne présentant pas une vulnérabilité importante (le hall d'entrée, la cave, le local destiné au stationnement de véhicules ...).

Pour les constructions autres que l'habitat et les locaux à sommeil, il appartient au maître d'ouvrage de définir en fonction de son activité, les biens vulnérables concernés, le cas échéant en concertation avec son assureur.

Hors habitat, locaux à sommeil et établissements sensibles, en cas d'impossibilité technique (fonctionnement, accessibilité) justifiée par la recherche et la production d'une analyse de solutions alternatives au respect de la règle d'implantation du plancher fonctionnel visée ci-dessus, une implantation en dessous du niveau de la cote de référence pourra être exceptionnellement tolérée sous réserve que le maître d'ouvrage recherche des solutions pour réduire la vulnérabilité de ses biens et les propose dans le dossier déposé en vue d'obtenir un accord préalable.

En application de l'article R 431-9 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) doit comporter un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au nivellement général de la France (NGF, IGN 69). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de la crue de référence au droit du projet.

c) Respect des règles de construction

Les projets sont également soumis au respect des règles fixées au **chapitre 2 -règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation**, destinées à limiter leur vulnérabilité, mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels qui interviennent pour leur compte.

d) Attestation de réalisation d'une étude préalable

Lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R 431-16 f du code de l'urbanisme).

e) Opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau)

Pour les installations, ouvrages, travaux, constructions, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, l'impact du projet devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite au champ d'inondation.

f) Calcul de l'emprise au sol

L'article R. 420-1 du code de l'urbanisme définit **l'emprise au sol** comme étant « la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus ». Sont exclus toutefois les éléments de modénature et les marquises, ainsi que les débords de toiture, lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Dans le cadre du présent PPRi, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol :

- les piscines dont les margelles sont situées au niveau du terrain naturel et lorsqu'elles ne sont pas couvertes,
- les rampes extérieures liées aux accès de sécurité ou à la réglementation sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite réalisées en cherchant à limiter au maximum l'incidence hydraulique (par exemple rampe réalisée en parallèle aux écoulements),
- les débords de toitures soutenus par des encorbellements situés au-dessus de la cote de référence,
- les abris ou terrasses couverts et ouverts soutenus par des poteaux dans la mesure où ils n'ont pas un usage de stockage ou de dépôt et si la surélévation par rapport au terrain naturel avant travaux est nulle ou insignifiante (inférieure ou égale à 20 cm). Par exemple, un préau ou une terrasse dont la couverture est soutenue par des poteaux et le sol constitué d'une dalle ne dépassant pas le sol naturel avant travaux de plus de 20 cm ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

Dans le cas d'un projet d'extension situé à la fois dans les zones réglementées du présent PPRi et dans le périmètre des PPRi de Brive-la-Gaillarde et Malemort approuvés en 1999, et révisés en 2009, le calcul de l'extension d'emprise au sol autorisée s'effectue à partir de celle existante en 1999 : les fonds cadastraux des PPRi de 1999 ainsi que les anciens zonages réglementaires sont annexés à la note de présentation.

g) Projets non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme

Les projets ne faisant l'objet d'aucune formalité au titre du code de l'urbanisme sont soumis au respect des documents réglementaires du PPRi. Le maître d'ouvrage engage sa responsabilité. En cas de non-respect, il s'expose aux sanctions visées dans les dispositions générales et aux dispositions de l'article L.125-6 du code des assurances.

Article 2 : Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge concerne :

- les zones peu ou pas urbanisées constituant des champs d'expansion de crues quel que soit l'aléa, (espaces agricoles ou naturels, espaces de loisirs, parcs urbains, voie verte, bords de cours d'eau ...) ;
- les secteurs d'équipements sportifs « Es », quel que soit l'aléa, qui constituent pour l'agglomération un enjeu majeur de développement des équipements liés à la vocation sportive des lieux ;
- la partie des secteurs « a » (zone d'activités déjà viabilisées et en cours d'urbanisation) située en aléa fort ;
- les zones d'urbanisation peu dense (zones pavillonnaires ou zones d'activités) où l'aléa est fort ou moyen, il s'agit de secteurs qui participent au champ d'expansion des crues ;
- les petits secteurs non inondables ou en aléa faible situés à l'intérieur de la zone rouge, qui présenteraient des difficultés d'accès par les services de secours lors d'une inondation, sont intégrées à cette zone.

Elle comprend également une bande de précaution de 50 mètres à compter du pied des ouvrages de protection pour les secteurs susceptibles d'être exposés à un sur-aléa lié à la surverse ou la rupture en cas de mise en charge des ouvrages. L'exposition à ce sur-aléa justifie des règles très restrictives.

L'inconstructibilité est la règle générale en zone rouge. Dans cette zone, le principe est la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant notamment l'inconstructibilité. Sont toutefois admises, sous conditions, certaines occupations du sol liées aux constructions ou installations existant dans la zone ou à leurs destinations particulières.

Dans les secteurs « Es » d'enjeux spécifiques d'équipements sportifs majeurs, **l'inconstructibilité est le principe général à l'exception des constructions et installations liées à la vocation de l'activité sportive**, sous réserve d'observer des prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Dans les secteurs « a » correspondant aux zones d'activités déjà viabilisées et en cours d'urbanisation, l'inconstructibilité en zone rouge est la règle.

Globalement, la zone rouge est à préserver pour ne pas augmenter le risque ou en créer de nouveaux et conserver la capacité de stockage et d'écoulement des eaux de crues.

Le contrôle strict de l'urbanisation est justifié par :

- la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens afin de ne pas augmenter le risque par l'exposition de personnes et de biens supplémentaires,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage des eaux de crues.

2.1. Occupations du sol interdites

Sont interdits tous travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, affouillements et clôtures pleines ou haies denses à l'exception de ceux limitativement énumérés ci-après.

Dans le secteur particulier « Es » d'équipements sportifs majeurs, sont interdits tous travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, clôtures, à l'exception de ceux liées à la vocation de ces secteurs et limitativement énumérés ci-après, concernant ce secteur « Es ».

2.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions

2.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Se référer au glossaire pour la définition des locaux accessoires, du changement de destination, de la vulnérabilité ...

Sont admis sous réserve du respect des dispositions communes visées en article 1 ci-dessus :

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	<p>Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants lors de l'approbation du plan (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures, ...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter les risques ou en créer de nouveaux par une augmentation de la vulnérabilité du bien, - ne pas conduire à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires par exemple.
2	<p>Evolution du bâti existant :</p> <p>La surélévation des constructions existantes ;</p> <p>La démolition, reconstruction des bâtiments démolis volontairement ou détruits par un sinistre autre que l'inondation ;</p> <p>Le changement de destination des constructions existantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - réduire la vulnérabilité des personnes par création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence accessible par les secours en cas de crue, - ne pas créer de logements ou locaux à sommeil supplémentaires et ne pas accroître significativement le nombre de personnes exposées. <p>Pour la surélévation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas dépasser 2 niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence. <p>Pour la démolition/reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise reconstruite à l'emprise au sol existante, majorée des extensions admises au point 3 ci-dessous et du respect des prescriptions qui s'y rapportent, - avoir une même destination ou une destination présentant une vulnérabilité moindre (cf. le paragraphe sur la vulnérabilité dans le glossaire), <p>Pour le changement de destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter la vulnérabilité économique du bien ou les risques de nuisances en cas d'inondation (cf. le paragraphe sur la vulnérabilité dans le glossaire).
3	<p>L'extension contiguë de constructions existantes par augmentation d'emprise au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - ne pas créer de logements ou locaux à sommeil supplémentaires et ne pas accroître significativement le nombre de personnes exposées - justifier de l'impossibilité de réaliser l'extension par surélévation pour des raisons techniques ou de fonctionnement, - disposer d'un espace refuge adapté au-dessus de la cote de référence, - au-delà d'un projet d'extension de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes). <p>Pour les bâtiments à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'extension à 20 m², une seule fois après l'approbation du PPRi (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort, une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999), pour tout projet situé dans le périmètre concerné,

		<p>Pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de services, agricoles (au sens de l'article L. 311-1 du code rural et à l'exclusion des constructions destinées au logement temporaire ou permanent) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existante à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné) y compris pour les locaux accessoires visés à l'art. R. 151-29 du code de l'urbanisme,. <p>Pour les établissements sensibles ou stratégiques (cf. glossaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre, - limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existante à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné). <p>Pour les constructions et équipements d'intérêt collectif à vocation sportive ou socio-culturelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existant à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné) à agrandir, - limiter l'emprise au sol totale à un maximum de 500 m² (les espaces ouverts sur 1 coté ou plus ne seront pas comptés dans l'emprise au sol sous réserve que les poteaux de soutien de la toiture soient espacés de 4 m minimum).
4	Les constructions de locaux, fermés, accessoires à l'habitation (tels que garage, abri de jardin, abri à bois, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol du local à 30 m² maximum, - limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi, - concevoir le projet (dimension, orientation ...) afin de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site, - ne pas constituer des pièces habitables.
5	Les constructions de locaux, ouverts, accessoires à l'habitation (tels que terrasse couverte, abri à voiture, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas constituer une emprise au sol au sens de la définition indiquée en alinéa f de l'article 1 des dispositions communes ci-dessus, - limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi, - concevoir le projet (dimension, orientation ...) afin de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site.
6	Les piscines	<ul style="list-style-type: none"> - situer les margelles au niveau du terrain naturel, - matérialiser leur emprise pour être visible en cas de crue (poteaux dépassant le niveau de la cote de référence de 50 cm).
7	Les constructions et installations temporaires telles que définies par le code de l'urbanisme,	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas constituer un habitat permanent ou non (y compris caravanes, mobil-home ...) - pouvoir faire l'objet d'une évacuation complète des personnes dans un délai rapide, - ne pas comporter de produits polluants à une cote inférieure à la cote de

		référence, - être ancrées afin de ne pas être emportées par la crue.
8	L' extension des déchetteries existantes	- avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre, - placer les produits polluants au-dessus de la cote de référence, à défaut dans des récipients étanches, - mettre en œuvre toute disposition pour limiter les risques de nuisances et la formation d'embâcles.
9	L' extension ou la mise aux normes des constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de relevage, de pompage, transformateur, ...),	- avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre, - mettre en œuvre toute disposition pour réduire la vulnérabilité des biens, les risques de nuisances et la formation d'embâcles.
10	Les extensions et mises aux normes des ouvrages techniques liés à l'usage de l'eau tels que micro-centrales, ...	- réaliser une évaluation de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, elle ne devra pas engendrer une augmentation des risques d'inondation. Cette évaluation figurera dans le dossier déposé au titre des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.
11	Les travaux et constructions liés à la mise aux normes des bâtiments et installations existants (y compris ICPE)	- être justifiés par le respect d'une réglementation en vigueur (accessibilité, sécurité, ...) et en fournir la référence, - ne pas aggraver le risque d'inondation par augmentation de la vulnérabilité du bien, - ne pas augmenter de façon significative les risques de pollution.
12	L'extension, la création, ou la mise aux normes des systèmes d'épuration non collectifs ou de prétraitement nécessaires aux constructions et installations existantes	- justifier de l'absence de solution alternative hors zone inondable, - prévoir des mesures pour limiter la diffusion de pollution.
13	Les clôtures	- être ajourées afin de minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux (barrières ajourées, clôtures à fils, grillage à maillage large, haie arbustive peu dense). - les clôtures pleines d'un faible linéaire pourront être admises si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères sur demande de l'architecte des bâtiments de France et si leur impact sur l'écoulement des eaux est minimisé.
14	Les constructions et aménagements d' accès de sécurité extérieurs	- faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau), - limiter l'incidence sur l'écoulement et le stockage des eaux et prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site.

15	L'extension linéaire, la surélévation ou le renforcement des ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - respecter les dispositions du code de l'environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, - participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés, - réaliser une étude hydraulique pour quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.
16	La suppression d'ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser une étude hydraulique pour mesurer de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires, - évacuer les matériaux hors de l'emprise inondable.

Dans les secteurs « a » seules les occupations du sol prévues aux items 1, 8, 9 et 13 sont admises.

Dans les secteurs « Es » (Stadium à Brive et Parc des sports de Malemort) les occupations du sol prévues aux items 1, 2,7, 9, 11, 13, 14, et la suivante sont admises :

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
17	L'extension contiguë des constructions et installations destinées à l'activité sportive et aux activités connexes	<ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol totale des constructions à 25 % de la superficie du secteur concerné, situé en zone inondable, - ne pas créer de locaux à sommeil, - au-delà d'un projet d'extension de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).

2.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Sont admis sous réserve du respect des dispositions communes visées en article 1 ci-dessus :

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être destinées au logement temporaire ou permanent, - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre, - au-delà d'un projet de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant.

		L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).
2	Les serres	- favoriser le libre écoulement de l'eau par des cotés relevables, - implanter le projet dans le sens des écoulements (perpendiculairement à la ligne isocote amont)
3	L'aménagement de parcs ou jardins, aires de jeux , y compris kiosques, fontaines, locaux techniques ou sanitaires.	- ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel, - ancrer le mobilier urbain (bancs, tables, ...) et les jeux (agrès, balançoires, toboggans, ...) pour ne pas être emporté par une crue, - présenter une emprise au sol maximale de 100 m ² pour les kiosques et fontaines - pour les jardins familiaux, limiter les abris de jardin à un abri par jardin d'une emprise maximale de 6 m ² ou à un seul local commun limité à 30 m ² .
4	L'aménagement d'aires de stationnement, aires d'accueil de camping-cars , y compris les constructions directement liées (locaux techniques), hors stationnement de caravanes.	- ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel, - présenter un seul local d'une emprise maximale de 30 m ² , - pour les aires d'accueil de camping-cars, limiter à 15 maximums le nombre de places.
5	La création de terrains de sports y compris les constructions directement liées telles que vestiaires, sanitaires, locaux techniques ou salles de réunion	- réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel, - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre, - ne présenter qu'un seul local d'une emprise au sol maximale de 100 m ² disposant d'un espace refuge adapté au-dessus de la cote de référence, - ne pas nuire à l'écoulement des eaux.
6	Les réseaux et ouvrages ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (tels que poste de relevage, pylône, transformateur ...)	- pour les réseaux, être conçus pour être étanches en cas de crue et disposer d'un système de coupure ou de mise hors service, - placer les équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence ou dans des caissons étanches, - pour les installations et ouvrages, avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre et être conçus pour limiter la vulnérabilité des installations et appareils en vue de la pérennité de leur fonctionnement.
7	Les travaux de voirie ou d'infrastructures publique ou d'intérêt collectif (voirie et espace public, pont, passerelle, ...)	- ne pas entraver l'écoulement des crues et ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ; pour les aménagements entraînant un exhaussement de sol, une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être réalisée afin d'en quantifier l'impact, de déterminer les conditions de réalisation de l'ouvrage et de définir des mesures compensatoires si nécessaire. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, l'exhaussement de la ligne d'eau ne devra pas dépasser 5 cm.
8	Les ouvrages de production	- placer les équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence ou dans des caissons étanches,

	d'électricité installés au sol (énergie solaire, éolienne,...)	- réaliser une évaluation de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, elle ne devra pas engendrer une augmentation des risques d'inondation. Cette évaluation figurera dans le dossier déposé au titre des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.
9	Les constructions de structures couvertes et ouvertes : parking en silo, halle publique ouverte ...	- ne pas être situé dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - être ouvert sur au moins trois cotés et espacer les poteaux de 4 m au minimum, - ne pas nuire à l'écoulement et au stockage des eaux et de ne pas faire l'objet d'un changement d'usage ou de destination, - pouvoir faire l'objet d'une évacuation complète dans un délai rapide des personnes, en ce qui concerne les parties situées au-dessous de la cote de référence.
10	Les ouvrages techniques liés à l'usage de l'eau tels que micro-centrales, station de pompage, ...	- réaliser une évaluation de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, elle ne devra pas engendrer une augmentation des risques d'inondation. Cette évaluation figurera dans le dossier déposé au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.
11	Les travaux, ouvrages et installations participant à la prévention des inondations (bassin de rétention, travaux sur berges...)	- réaliser une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation conforme à la réglementation en vigueur, de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires si nécessaire.
12	La création d' ouvrages de protection contre les inondations	- respecter les dispositions du code de l'environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, - participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés, - réaliser une étude hydraulique quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation afin de définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.
13	Les affouillements	- être liés à un projet autorisé ou constituer une mesure compensatoire de l'incidence d'un projet, - avoir fait l'objet d'une analyse de leur incidence hydraulique, démontrant la non aggravation du risque lorsque leurs dimensions nécessitent un accord préalable au titre de la réglementation en vigueur, - retirer les déblais de l'emprise inondable.
14	Les plantations d'arbres de haute tige	- être espacés de plus de 4 m et faire l'objet d'un entretien régulier du sol pour ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues.

Dans les secteurs « a », seules les occupations du sol prévues aux items 6, 7, 11, 12,13 et 14 sont admises.

Dans les secteurs « Es » en sus des items 6, 13, 14 seules sont admises :

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
15	Les nouvelles constructions et installations destinées à l'activité sportive et aux activités connexes	- limiter l'emprise au sol totale des constructions à 25 % de la superficie du secteur concerné, situé en zone inondable, - ne pas créer de locaux à sommeil, - au-delà d'un projet de 100 m ² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).

Article 3 : Dispositions applicables en zone violette

La zone violette est constituée de l'ensemble des centres urbains des communes de Brive-la-Gaillarde et de Malemort, exposés à l'aléa fort mais qui présente un enjeu important eu égard à sa situation de centre-ville. Dans un souci d'homogénéité, les petits secteurs non inondables ou en aléa faible, situés à l'intérieur de cette zone violette qui présenteraient des difficultés d'accès par les services de secours, sont intégrées à cette zone.

Elle comprend également une bande de précaution de 50 mètres à compter du pied des ouvrages de protection pour les secteurs susceptibles d'être exposés à un sur-aléa lié à la surverse ou la rupture en cas de mise en charge des ouvrages. L'exposition à ce sur-aléa justifie des règles très restrictives.

Dans cette zone, compte tenu de l'aléa fort, le principe général est la maîtrise de l'occupation du sol. Cependant, pour permettre le renouvellement urbain, la rénovation et le développement limité d'activités **notamment** commerciales et de services, de logements ..., certains projets sont admis. L'objectif est de maintenir des fonctions de cœur de ville (mixité des usages, continuité du bâti...). Les projets admis sont soumis au respect de prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

3.1. Occupations du sol interdites

Sont interdits tous travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, affouillements et clôtures pleines ou haies denses à l'exception de ceux limitativement énumérés ci-après.

3.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions

Se référer au glossaire pour la définition des locaux accessoires, du changement de destination, de la vulnérabilité...

Sont admis sous réserve du respect des dispositions communes visées en article 1 ci-dessus :

3.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants lors de l'approbation du plan (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures, ...)	<ul style="list-style-type: none">- ne pas augmenter les risques ou en créer de nouveaux par une augmentation de la vulnérabilité du bien,- dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, ne pas créer de logement supplémentaire ou augmenter la capacité des locaux à sommeil,
2	Evolution du bâti existant : La surélévation des constructions existantes La démolition, reconstruction des bâtiments démolis volontairement ou détruits par un sinistre autre que l'inondation	<ul style="list-style-type: none">- réduire la vulnérabilité des personnes par création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence accessible par les secours en cas de crue,- ne pas dépasser trois niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence,- dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, ne pas créer de logement supplémentaire ou augmenter la capacité des locaux à sommeil, et ne pas accroître de façon significative le nombre de personnes exposées. <p>Pour la démolition/reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none">- limiter l'emprise reconstruite à l'emprise au sol existante, majorée des extensions admises au point 3 ci-dessous et sous réserve du respect des prescriptions qui s'y rapportent,- dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, l'emprise au sol reconstruite sera limitée à l'emprise au sol existante.

	<p>Le changement de destination des constructions existantes</p>	<p>Pour le changement de destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter la vulnérabilité économique de la partie inondable du bien ou les risques de nuisances en cas d'inondation (cf. le paragraphe sur la vulnérabilité dans le glossaire).
<p>3</p>	<p>L'extension contiguë de constructions existantes par augmentation d'emprise au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - justifier de l'impossibilité de réaliser l'extension par surélévation pour des raisons techniques ou de fonctionnement, - disposer d'un espace refuge adapté au-dessus de la cote de référence, - au-delà d'un projet d'extension de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes). <p>Pour les bâtiments à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas dépasser trois niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence, - limiter l'emprise au sol maximale à 30 % de l'unité foncière, - l'opération est limitée à une seule fois à compter de l'approbation du PPRi. <p>Pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de services, :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existante à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné) y compris pour les locaux accessoires visés à l'art. R. 151-29 du code de l'urbanisme, <p>Pour les établissements sensibles ou stratégiques (cf. glossaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre, - ne pas augmenter la capacité des locaux à sommeil de plus cinq lits supplémentaires et ne pas accroître de façon significative le nombre de personnes exposées, - limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existante à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné). <p>Pour les constructions et équipements d'intérêt collectif à vocation sportive ou socio-culturelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existant à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné) - limiter l'emprise au sol totale à un maximum de 500 m² (les espaces ouverts sur 1 coté ou plus ne seront pas comptés dans l'emprise au sol sous

		réserve que les poteaux de soutien de la toiture soient espacés de 4 m minimum).
4	Les constructions de locaux, fermés, accessoires à l'habitation (tels que garage, abri de jardin, abri à bois, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol du local à 30 m² maximum, - limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi, - concevoir le projet (dimension, orientation ...) afin de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site, - ne pas constituer des pièces habitables.
5	Les constructions de locaux, ouverts, accessoires à l'habitation (tels que terrasse couverte, abri à voiture, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas constituer une emprise au sol au sens de la définition indiquée en alinéa f de l'article 1 des dispositions communes ci-dessus, - limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi, - concevoir le projet (dimension, orientation ...) afin de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site.
6	Les piscines	<ul style="list-style-type: none"> - situer les margelles au niveau du terrain naturel, - matérialiser leur emprise pour être visible en cas de crue (poteaux dépassant le niveau de la cote de référence de 50 cm).
7	Les constructions et installations temporaires telles que définies par le code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas constituer un habitat permanent ou non (y compris caravanes, mobile-home ...) - pouvoir faire l'objet d'une évacuation complète des personnes dans un délai rapide, - ne pas comporter de produits polluants à une cote inférieure à la cote de référence, - être ancrées afin de ne pas être emportées par la crue.
8	L' extension ou la mise aux normes des constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de relevage, de pompage, transformateur...),	<ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre , - mettre en œuvre toute disposition pour réduire la vulnérabilité des biens, les risques de nuisances et la formation d'embâcles.
9	Les travaux et constructions liés à la mise aux normes des bâtiments et installations existantes (y compris ICPE)	<ul style="list-style-type: none"> - être justifiés par le respect d'une réglementation en vigueur (accessibilité, sécurité...) et en fournir la référence, - ne pas aggraver le risque d'inondation par augmentation de la vulnérabilité du bien, - ne pas augmenter de façon significative les risques de pollution.
10	L'extension, la création, ou la mise aux normes des systèmes d'épuration non collectifs ou de prétraitement nécessaires aux constructions et installations existantes	<ul style="list-style-type: none"> - justifier de l'absence de solution alternative hors zone inondable, - prévoir des mesures pour limiter la diffusion de pollution.

11	Les clôtures	<ul style="list-style-type: none"> - être ajourées afin de minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux (barrières ajourées, clôtures à fils, grillage à maillage large, haie arbustive peu denses). - les clôtures pleines d'un faible linéaire pourront être admises si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères sur demande de l'architecte des bâtiments de France et si leur impact sur l'écoulement des eaux est minimisé.
12	Les constructions et aménagements d' accès de sécurité extérieurs	<ul style="list-style-type: none"> - faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau), - de limiter l'incidence sur l'écoulement et le stockage des eaux et de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site.
13	L'extension linéaire, la surélévation ou le renforcement des ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - respecter les dispositions du code de l'environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 , - participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés, - réaliser une étude hydraulique pour quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.
14	La suppression d'ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser une étude hydraulique pour mesurer de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires, - retirer les déblais de l'emprise inondable.

3.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol, de changement de destination, vulnérabilité, ...

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les constructions nouvelles à usage d'habitat, commerce, artisanat, service, socio-culturel, loisirs sur les parcelles vierges dites « dents creuses » (cf. glossaire)	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - comporter une emprise au sol maximale correspondant à 30 % de l'unité foncière, - au-delà d'un projet de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes). - ne pas créer plus de trois niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence, - rechercher des modalités pour limiter la vulnérabilité des locaux situés en dessous de la cote de référence.
2	Les constructions de structures couvertes et ouvertes : parking	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être situé dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - être ouvert sur au moins trois cotés et espacer les poteaux de 4 m au minimum,

	en silo et halle publique ouverte	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas nuire à l'écoulement et au stockage des eaux et de ne pas faire l'objet d'un changement d'usage ou de destination, - pouvoir faire l'objet d'une évacuation complète dans un délai rapide des personnes, en ce qui concerne les parties situées au-dessous de la cote de référence.
3	L'aménagement de parcs ou jardins, aires de jeux, terrains de sports, aires de stationnement , y compris les constructions directement liées (locaux techniques, vestiaires ou sanitaires...)	<ul style="list-style-type: none"> - présenter un seul local d'une emprise maximale de 30 m², - ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel, - espacer les arbres de haute tige de plus de 4 m et ne pas créer de haie dense faisant obstacle à l'écoulement des eaux, - ancrer le mobilier urbain (bancs, tables, ...) et les jeux (agrès, balançoires, toboggans, ...) pour ne pas être emporté par une crue, - pour les jardins familiaux, limiter les abris de jardin à un abri par jardin d'une emprise maximale de 6 m² ou à un seul local commun limité à 30 m².
4	Les réseaux et ouvrages ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de pompage, poste de relevage, pylône, transformateur ...)	<ul style="list-style-type: none"> - pour les réseaux, être conçus pour être étanches en cas de crue et disposer d'un système de coupure ou de mise hors service, - pour les installations et ouvrages, avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre et être conçus pour limiter la vulnérabilité des installations et appareils en vue de la pérennité de leur fonctionnement.
5	Les travaux de voirie ou d'infrastructures publique ou d'intérêt collectif (voirie et espace public, pont, passerelle, ...)	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraver l'écoulement des crues et ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ; pour les aménagements entraînant un exhaussement de sol, une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être réalisée afin d'en quantifier l'impact, de déterminer les conditions de réalisation de l'ouvrage et de définir des mesures compensatoires si nécessaire. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, l'exhaussement de la ligne d'eau ne devra pas dépasser 5 cm.
6	Les travaux, ouvrages et installations participant à la prévention des inondations (bassins de rétention, travaux sur berges...)	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation conforme à la réglementation en vigueur, quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant.
7	La création d'ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - respecter les dispositions du code l'environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, - participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés, - réaliser une étude hydraulique pour quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.
8	Les affouillements	<ul style="list-style-type: none"> - être liés à un projet autorisé ou constituer une mesure compensatoire de l'incidence d'un projet, - avoir fait l'objet d'une analyse de leurs incidences hydrauliques démontrant la non aggravation du risque lorsque leurs dimensions

		nécessitent un accord préalable au titre de la réglementation en vigueur, - retirer les déblais de l'emprise inondable.
--	--	--

Article 4 : Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue concerne les secteurs déjà urbanisés et ceux présentant des enjeux majeurs de développement urbain où l'intensité de l'aléa permet d'admettre une densification ou un développement urbain à condition de respecter des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. La zone bleue est composée :

- du centre urbain lorsque l'aléa est faible et moyen ;
- de secteurs à enjeux majeurs de développement urbain où l'aléa est faible et moyen pour lesquels la destination est encadrée :
 - **le secteur « s »** correspondant à un pôle d'établissements de santé,
 - **le secteur « a »** correspondant aux zones d'activités déjà viabilisées et en cours d'urbanisation ;
- des secteurs d'urbanisation peu dense (zones pavillonnaires ou zones d'activités) lorsque l'aléa est faible ;
- dans un souci d'homogénéité, les petits secteurs non inondables situés à l'intérieur de cette zone bleue sont intégrées à cette zone.

Elle comprend également une bande de précaution de 50 mètres à compter du pied des ouvrages de protection pour les secteurs susceptibles d'être exposés à un sur-aléa lié à la surverse ou la rupture en cas de mise en charge des ouvrages. L'exposition à ce sur-aléa justifie des règles très restrictives.

Cette zone bleue permet de répondre à la fois à la nécessité de prévention du risque et aux besoins socio-économiques de développement du territoire.

La constructibilité y est la règle générale, sous réserve de l'observation de prescriptions. Pour les secteurs à enjeux majeurs « s » et « a » les occupations du sol interdites et les occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions sont adaptées à leurs spécificités.

4.1. Occupations du sol interdites

- 1) La création d'installations relevant de la directive Seveso concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,
- 2) Les constructions nouvelles dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, hors locaux accessoires à l'habitation,
- 3) La création de locaux à usage d'habitat (logements ou locaux à sommeil) supplémentaire dans la bande de 50 m à compter du pied des digues,
- 4) La reconstruction de tout édifice détruit par une inondation,
- 5) La création ou le changement de destination de locaux situés en dessous du niveau du terrain naturel (sous-sol, caves ...),
- 6) La création de sous-sol et parcs de stationnement souterrains (le sous-sol est défini comme une surface de plancher située à un niveau inférieur au terrain naturel),
- 7) La création d'établissements sensibles tels que maison de retraite, EHPAD, maison d'accueil spécialisé, établissement scolaire, crèche..., **sauf dans le secteur « s »**,
- 8) La création de tout établissement stratégique tel que caserne de pompiers, gendarmerie...
- 9) La création de terrains destinés à l'hébergement hôtelier de plein air (camping ou caravaning ou parc résidentiel de loisirs) en dehors des aires de stationnement de camping-cars publiques,
- 10) Le stationnement ou l'installation de caravanes et de mobile-homes ou autres structures légères constituant de l'habitat permanent ou non, à l'exclusion des aires d'accueil publiques et des terrains familiaux inscrits au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des gens du voyage,

- 11) La création d'installations de stockage de déchets de toute nature y compris les déchetteries, à l'exception des ressourceries/recycleries des administrations publiques et assimilées dans le secteur « a »
- 12) La création d'installations de stockage de produits polluants,
- 13) Tous remblais qui ne sont pas nécessaires au respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, à la réalisation d'aménagement d'accès de sécurité ou relatifs à des projets autorisés,
- 14) La réalisation de clôtures pleines et les haies denses sauf si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères selon l'avis de l'architecte des bâtiments de France,
- 15) La création de cimetières,
- 16) Les carrières,
- 17) **Dans le secteur « s »** : en plus des interdictions prévues aux items 1 à 16, sont interdites toutes constructions ou installations nouvelles en dehors de celles nécessaires au développement du pôle d'établissements de santé existant dans le secteur, au développement mesuré des habitations existantes dans le secteur et aux installations techniques de service public ou d'intérêt collectif indispensables.
- 18) **Dans le secteur « a »** : en plus des interdictions aux items 1 à 17, sont interdites les constructions à usage d'habitation ou de locaux à sommeil.

4.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions

Sont admises les occupations du sol qui ne sont pas interdites au 4.1. ci-dessus (sous réserve du respect des dispositions communes visées en article 1) et celles visées au 4.2.1. et au 4.2.2 (soumises au respect des prescriptions supplémentaires indiquées) .

4.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol, du changement de destination, de la vulnérabilité, ...

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les constructions et installations temporaires telles que définies par le code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas constituer un habitat permanent ou non (y compris caravanes, mobile-home ...) - ne pas comporter de produits polluants à une cote inférieure à la cote de référence, - être ancrées afin de ne pas être emportées par la crue, - pouvoir faire l'objet d'une évacuation complète des personnes dans un délai rapide.
2	<p>Evolution du bâtiment existant :</p> <p>La surélévation des constructions existantes ;</p> <p>La démolition, reconstruction des bâtiments démolis volontairement ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer plus de quatre niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence, - mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens,

	détruits par un sinistre autre que l'inondation ; Le changement de destination des constructions existantes	
3	L' extension des établissements sensibles ou stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - réaliser une alimentation par des réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation, - mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens, - au-delà d'un projet d'extension de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).
4	L' extension contiguë des constructions existantes (hors établissements sensibles ou stratégiques)	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - justifier de l'impossibilité de surélever pour des raisons techniques ou de fonctionnement, - mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens - au-delà d'un projet extension de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes), - ne pas créer plus de quatre niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence.
5	L' extension et le déplacement d'activités économiques (y compris les ICPE) existantes dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Butagaz.	<ul style="list-style-type: none"> - être réalisé dans le cadre de la diminution de l'exposition des personnes aux aléas du site Seveso, - prendre toutes les dispositions permettant de limiter la diffusion des pollutions et la formation d'embâcles.
6	L'extension, la création, ou la mise aux normes des systèmes d'épuration non collectifs ou de	<ul style="list-style-type: none"> - justifier de l'absence de solution alternative hors zone inondable, - prévoir des mesures pour limiter la diffusion de pollution.

	prétraitement nécessaires aux constructions et installations existantes	
7	Les clôtures	<ul style="list-style-type: none"> - être ajourées afin de minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux (barrières ajourées, clôtures à fils, grillage à maillage large, haie arbustive peu denses). - les clôtures pleines d'un faible linéaire pourront être admises si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères sur demande de l'architecte des bâtiments de France et ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
8	L'extension ou la mise aux normes des constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de relevage, de pompage, transformateur...),	<ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, - mettre en œuvre toute disposition pour réduire la vulnérabilité des biens, les risques de nuisances et la formation d'embâcles.
9	L'extension linéaire, la surélévation ou le renforcement des ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - respecter les dispositions du code de l'environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 , - participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés, - réaliser une étude hydraulique pour quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.
10	La suppression d'ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser une étude hydraulique pour mesurer de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires, - retirer les déblais de l'emprise inondable.

Dans le secteur « s » en sus des items 1, 7 et 8, sont uniquement admis les items suivants :

N°	Sont admises	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
11	L'extension et la surélévation des constructions existantes du pôle d'établissements de santé (y compris la démolition, reconstruction)	<ul style="list-style-type: none"> - de situer les locaux accueillant des personnes et locaux à sommeil au-dessus de la cote de référence, - de situer les biens et équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence, - au-delà d'un projet d'extension de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes), - de prévoir une alimentation par des réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation.

12	La surélévation et l'extension des habitations individuelles existantes dans ce secteur	<ul style="list-style-type: none"> - être limitée à un étage supplémentaire, - ne pas créer de logement nouveau, - limiter les extensions à 20 m² et à une seule extension à compter de l'approbation du PPRi initial, soit le 12 novembre 1999.
----	--	--

Dans les secteurs « a » en sus des items 1, 6, 7 et 8, est **uniquement admis** :

N°	Est admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
13	L' extension ou la surélévation des constructions existantes y compris la démolition, reconstruction	<ul style="list-style-type: none"> - au-delà d'un projet d'extension de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).

4.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Sont admis :

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les constructions nouvelles	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer plus de quatre niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence, - rechercher des modalités pour limiter la vulnérabilité des locaux situés en dessous de la cote de référence (cf. point b de l'article 1 - dispositions communes), - au-delà de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes), - pour les activités artisanales, industrielles, de service, commerciales et les services administratifs ou les services publics de toute nature, réaliser un plan d'organisation de mise en sûreté de l'établissement (cf. modèle joint) et un plan de continuité d'activité de l'établissement (cf. titre III).
2	Le renouvellement urbain ou la reconversion d'une friche industrielle, (construction ou démolition, reconstruction de bâtiments)	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens, - ne pas créer plus de quatre niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence, - prévoir une alimentation par les réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation.
3	Les travaux de voirie ou d'infrastructures publique ou d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraver l'écoulement des crues et ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ; pour les aménagements entraînant un exhaussement de sol, une étude hydraulique démontrant la non aggravation

	collectif (voirie et espace public, pont, passerelle...)	du risque devra être réalisée afin d'en quantifier l'impact, de déterminer les conditions de réalisation de l'ouvrage et de définir des mesures compensatoires si nécessaire. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, l'exhaussement de la ligne d'eau ne devra pas dépasser 5 cm.
4	L'aménagement de parcs, jardins, stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs , y compris les constructions directement liées (locaux techniques ou sanitaires)	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel, - ancrer le mobilier urbain (bancs, tables ...) et les jeux (agrès, balançoires, toboggans...) pour ne pas être emporté par une crue, - que l'implantation des constructions et du mobilier ne nuise pas à l'écoulement des eaux.
5	Les constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de pompage, poste de relevage, pylône, transformateur ...)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable techniquement acceptable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre - et être conçus pour limiter la vulnérabilité des installations et appareils en vue de la pérennité de leur fonctionnement.
6	Les affouillements	<ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une analyse de leur incidence hydraulique, démontrant la non aggravation du risque lorsque leur dimension nécessite un accord préalable au titre de la réglementation en vigueur, - retirer les déblais de l'emprise inondable.

Dans le secteur « s » en sus de l'item 5 sont uniquement admises :

N°	Sont admises	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
7	Les constructions nouvelles liées au développement du pôle d'établissements de santé existant	<ul style="list-style-type: none"> - situer les locaux accueillant des personnes et les locaux à sommeil au-dessus de la cote de référence, - situer les biens et équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence ou prévoir la mise en place de batardeau ou autre système destiné à limiter les dommages, - au-delà de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes), - prévoir une alimentation par des réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation, - réaliser un plan d'organisation de mise en sûreté de l'établissement (selon le modèle joint en annexe) et un plan de continuité d'activité de l'établissement (cf. titre III).

Dans le secteur « a », en sus de l'item 5, sont uniquement admises :

N°	Sont admises	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
8	Les constructions nouvelles, en dehors de celles à usage d'habitat ou de locaux à sommeil	<p>- au-delà de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes),</p> <p>- réaliser un plan d'organisation de mise en sûreté de l'établissement (selon le modèle joint en annexe) et un plan de continuité d'activité de l'établissement (cf. titre III).</p>

Chapitre 2 – Règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation

Ces règles ont vocation à limiter la vulnérabilité des personnes et les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après une inondation.

Les règles visées au présent article valent règles de construction en application de l'article R 126-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le maître d'ouvrage et les professionnels qui interviennent pour son compte s'engagent à les respecter et sont responsables de leur mise en œuvre. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier d'une non indemnisation des dommages causés en cas de crue. (article L 125-6 du code des assurances)

Les règles de construction s'appliquent à tous projets nouveaux et sur les biens et activités existants.

2.1. Interdictions

- La création de pièces habitables (en dehors du hall d'entrée) et particulièrement les locaux à sommeil, par extension, par aménagement ou par changement de destination de parties de constructions situées en dessous de la cote de référence,

2.2. Prescriptions

- Les constructions et installations admises seront implantées sur vide sanitaire (hors exceptions visées au chapitre 1, article 1 « dispositions communes applicables à tous les projets »). Ceux-ci seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables en locaux fermés.

En cas d'impossibilité justifiée, elles pourront être implantées sur un remblai à condition qu'il soit limité à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation n'excédant pas 3 mètres de large (soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en ce qui concerne son périmètre de compétence).

- Les compteurs et tableaux électriques seront installés 20 cm minimum au-dessus de la cote de la crue de référence. Pour les parties inondables, les réseaux techniques (gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique. Le réseau électrique sera descendant et indépendant pour les parties de la construction situées au-dessous de la cote de référence.
- Les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques et équipements de chauffage et de climatisation, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 20 cm minimum.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau (matériaux absorbant faiblement l'eau),
 - les matériaux hydrofuges seront privilégiés, à défaut les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités, si possible, avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux peu sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations devront être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif pour ne pas être emporté par une crue.

Les citernes seront enterrées, lestées ou fixées. En cas d'impossibilité technique (nature du sol, fragilisation d'ouvrages existants), les citernes non enterrées seront fixées au sol support, lestées et

équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence. Les événements et orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

- Les piscines seront dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence. Leur périmètre sera matérialisé par des balises de couleur et de forme facilitant leur repérage pour éviter le risque de chute dans le bassin en cas d'inondation par toutes personnes, et notamment celles chargées des secours. Le dispositif de sécurité sera constitué de barrières ajourées scellées au sol.
- Les voies d'accès et les aires de stationnement de toute nature devront être arasées au niveau du terrain naturel. Les rampes d'accès aux bâtiments seront aménagées de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues.

Réseaux et installations techniques :

- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.
- Les équipements, constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif devront être conçus pour être facilement accessibles et pour limiter leur vulnérabilité en cas d'inondation afin de pérenniser leur fonctionnement ou faciliter le retour à la normale. Notamment, les matériels sensibles à l'eau (notamment électriques ou électroniques) seront placés au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique de fonctionnement. (transformateur, station de pompage, poste de relevage, centre téléphonique, ...).
- Pour les branchements particuliers au réseau d'électricité, les remontées de câbles seront réalisées en façade pour que le branchement soit installé au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique.

2.3. Conditions d'utilisation

- Les parties de constructions situées en dessous de la cote de référence ne devront pas constituer des pièces habitables en dehors des halls d'entrée.

Titre III : Mesures sur les biens et les activités existants

La mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale lors des inondations.

Chapitre 1 – Mesures obligatoires

Ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans (sauf cas particuliers limitativement énumérés) à compter de l'approbation du plan de prévention du risque d'inondation.

En application des dispositions de l'article R 562-5 du code de l'environnement, les travaux imposés par le PPRi mis à la charge des propriétaires ou exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Ils ne concernent que les biens construits ou aménagés, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du PPRi.

Selon les dispositions de l'article L.561-3 4° du code de l'environnement, « les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales » ; peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Pour bénéficier d'une subvention, les biens doivent avoir été édifiés régulièrement, être obligatoirement couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle.

Les collectivités territoriales peuvent également bénéficier d'une subvention au titre du FPRNM pour les études, travaux et installations de prévention et de protection contre les risques naturels majeurs.

1-1 – Pour les collectivités territoriales

- fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales),
- dans les cas de réfection, d'extension ou de création de réseau : mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement (à l'exutoire pour le pluvial et aux sorties des déversoirs d'orage pour les eaux usées) afin d'empêcher la remontée des eaux de crues via les réseaux.

1-2 Pour les activités économiques

- réaliser un plan d'organisation de mise en sûreté d'un établissement (POMSE, cf. annexe),
- réaliser un diagnostic de vulnérabilité définissant les mesures de réduction de vulnérabilité à réaliser,
- fixer ou lester les citernes (cuves de gaz ou de fioul ...) afin qu'elles ne soient pas déplacées ou renversées et ne génèrent pas de pollutions et placer ou prolonger par un moyen adéquat, les orifices et événements au-dessus de la cote de référence,
- prendre les mesures pour éviter la flottaison d'objets,
- les réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés d'un dispositif de mise hors circuit ou rétablis au-dessus de la cote de référence.

1-3 Pour les établissements sensibles et les établissements stratégiques (cf. glossaire), les services administratifs,

- réaliser un diagnostic de vulnérabilité afin d'évaluer les espaces inondables en fonction de l'altimétrie réelle des planchers, les matériels ou stockages susceptibles d'être touchés par l'eau et de définir les adaptations techniques et mesures à réaliser pour réduire la vulnérabilité et améliorer la résilience de l'établissement en cas d'inondation,
- réaliser un plan d'organisation de mise en sûreté d'un établissement (POMSE, cf. annexe),

1-4 Pour les habitations de particuliers

- matérialiser l'emprise des piscines et bassins par un balisage facilitant leur repérage afin d'éviter le risque de chute dans le bassin de toute personne et notamment des services de secours (en cas d'inondation, les bassins et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau),
- placer les produits polluants au-dessus de la cote de référence ou dans des récipients étanches et fixés ou lestés afin de ne pas être renversés,

Chapitre 2 – Mesures conseillées

Dans l'objectif de réduire les dommages et les inconvénients lors des inondations, il est recommandé :

2.1. - Aux propriétaires, exploitants et maîtres d'ouvrages

- Pour les constructions en rez-de-chaussée ne présentant pas de combles accessibles : aménager un accès aux combles afin de constituer un espace refuge en cas d'inondation et créer une fenêtre de toit de dimension suffisante pour permettre l'évacuation (secteurs avec des hauteurs d'eau importantes).
- Placer hors d'eau (surélever au-dessus de la cote de référence, déplacer ou disposer une barrière permanente) tous les éléments de chauffage de climatisation ou de ventilation sensibles (chaudières, pompe à chaleurs, radiateurs électriques, ...).
- Réaliser des circuits électriques distincts entre les parties du bien inondable et les parties hors d'eau, réaliser un circuit descendant pour les parties inondables et prévoir un système de coupure automatique pour la partie des réseaux alimentant les espaces situés en dessous de la cote de référence.
- Installer une pompe pour les caves, sous-sols, vides sanitaires (situés à un niveau inférieur au terrain naturel) pour évacuer l'eau,
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales)
- Équiper les ouvrants de batardeaux à poser en cas de crue notamment les crues fréquentes, et prévoir l'obturation temporaire des gaines de réseaux, bouches d'aération, de ventilation ...
- Remplacer les matériaux sensibles à l'eau au-dessous de la cote de référence par des matériaux hydrofuges ou peu sensibles à l'eau (traiter, si possible, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs).
- Prendre les mesures pour éviter la flottaison d'objets: ancrer le mobilier extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, afin qu'il résiste à l'effet d'entraînement lors des crues ; maintenir par des sangles ancrées au sol ou toute autre technique, les matériaux susceptibles d'être emportés (balançoires, remorques, bois ...)
- Supprimer les clôtures denses et clôtures pleines transversales au lit majeur du cours d'eau faisant obstacle à l'écoulement des eaux (sauf avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France). Elles peuvent être remplacées par des haies arbustives peu denses ou des grillages largement ajourés.

- Pour des extensions de bâti ne nécessitant pas le recours à une étude hydraulique, implanter l'extension dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (cf. glossaire).

Précision pour les entreprises :

- réaliser un plan d'organisation et de mise en sûreté d'un établissement (POMSE, cf. **annexe 1**).
- Mettre en place un plan de continuité d'activité de l'établissement (des guides pour l'établissement de plans de continuité d'activité sont disponibles en ligne : sur le site de la Direction général des entreprises du Ministère de l'économie et des finances, www.entreprises.gouv.fr ; <https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/guide-plan-continuite-d-activite-a-usage-du-chef-d-entreprise-cas-crise-majeure> ; sur le site du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, (guide plus complet) <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/preparer-la-reponse-aux-crises/> accès direct au guide : www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2016/10/guide-pca-sgdsn-110613-normal.pdf ; sur le site du Centre européen de prévention du risque d'inondation (Cepri), le guide « bâtir un plan de continuité d'activité d'un service public » <http://www.cepri.net/vulnerabilite-des-services.html>)
- - réaliser un diagnostic de vulnérabilité afin d'évaluer les espaces inondables en fonction de l'altimétrie réelle des planchers, les matériels ou stockages susceptibles d'être touchés par l'eau et de définir les adaptations techniques et mesures à réaliser pour réduire la vulnérabilité et améliorer la résilience de l'établissement en cas d'inondation,

Précision pour les particuliers :

- réaliser un plan familial de mise en sûreté afin d'être organisé en cas d'inondation (consulter le site <http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>)
- réaliser un diagnostic de vulnérabilité (logement individuel : éventuellement auto-diagnostic, cf. **annexe 2**) définissant les mesures de réduction de vulnérabilité à réaliser,
- fixer ou lester les citernes (cuves de gaz ou de fioul ...) afin qu'elles ne soient pas déplacées ou renversées et ne génèrent pas de pollutions,
- pour les citernes enterrées : placer ou prolonger par un moyen adéquat, les orifices et évènements au-dessus de la cote de référence,
- les réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés d'un dispositif de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence,

2.2. - Aux collectivités et gestionnaires de réseaux

Assurer l'étanchéité des réseaux (assainissement, électricité, télécommunications ,...) lors des travaux de création ou d'entretien et de renforcement.

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens. A ce titre, elles peuvent concerner :

- des mesures de prévention telles que l'amélioration de la connaissance de l'aléa, la surveillance, la réduction de l'aléa et l'information de la population,
- des mesures de protection visant à limiter les effets dommageables de l'aléa sur les secteurs vulnérables (digues, ...),
- des mesures de sauvegarde visant à réduire la vulnérabilité des personnes notamment par la planification des secours.

Chapitre 1 – Mesures de prévention

1.1. - Information de la population incombant à la commune

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, le maire doit réaliser, au moins une fois tous les deux ans, une information de la population sur les risques majeurs auxquels elle est soumise et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre. Cette information peut être réalisée par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

Un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) doit être établi ou mis à jour par la commune. Selon les risques affectant le territoire, il indique les mesures de prévention de protection et de sauvegarde prévues. L'existence du DICRIM est portée à la connaissance du public notamment par affichage d'un avis en mairie pendant 2 mois. Il est librement consultable par le public. (article R 125-11 du code de l'environnement)

En application de l'article L 563-3 du code de l'environnement, les repères de crues existants doivent être inventoriés. Des repères de crues doivent être implantés sur le territoire et positionnés afin d'être visibles depuis l'espace public pour entretenir la mémoire collective des crues.

1.2. - Affichage des consignes de sécurité

(responsabilité de la commune et des propriétaires ou exploitants)

Le maire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune. Il peut imposer cet affichage dans : (articles R. 125-12 à R. 125-14 du code de l'Environnement)

- les établissements recevant du public dont l'effectif (public et personnel) est supérieur à cinquante personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et le stationnement de caravanes dont la capacité est supérieure à cinquante campeurs sous tente ou quinze tentes ou caravanes,
- les locaux à usage d'habitation de plus de quinze logements.

L'exploitant ou le propriétaire doit mettre en place l'affiche à l'entrée de chaque bâtiment. Pour ce qui concerne les terrains d'accueil de campeurs et de caravanes, l'affichage doit être réalisé à raison d'une affiche tous les 5 000 m².

Les affiches doivent être conformes au modèle défini par l'arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité. (article R 125-12 du code de l'urbanisme)

1.3. - Entretien des cours d'eau par les riverains

En application de l'article L 215-14 du code de l'environnement, **les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état**

écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

1.4. - Entretien des ouvrages par leur propriétaire

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront en permanence conserver leur fonctionnalité.

De même, il appartient aux maîtres d'ouvrages des voiries d'assurer le libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

1.5. - Gestion des eaux pluviales

En application de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, le schéma d'assainissement élaboré par les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale doit délimiter non seulement les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, mais aussi, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des ruissellements et, si nécessaire, prévoir des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Quoi qu'il en soit, il convient de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration, si la nature du sol le permet. En cas d'impossibilité, les débits de fuite vers le réseau d'eau pluviale devront être régulés afin de limiter au maximum les apports massifs vers l'exutoire final qu'est le cours d'eau par concentration des écoulements.

Chapitre 2 – Mesures de sauvegarde

- Plan communal de sauvegarde (PCS)

En application de l'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, l'élaboration ou la mise à jour d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes ou l'EPCI soumises à un plan de prévention des risques approuvé ou comprises dans un plan particulier d'intervention.

En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte des populations et des consignes de sécurité. Il recense les moyens communaux et privés disponibles mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements). Il prévoit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population.

Le plan communal de sauvegarde déterminera :

- les moyens et modalités de diffusion de l'alerte aux populations exposées au risque d'inondation,
- les mesures d'assistance des populations sinistrées.

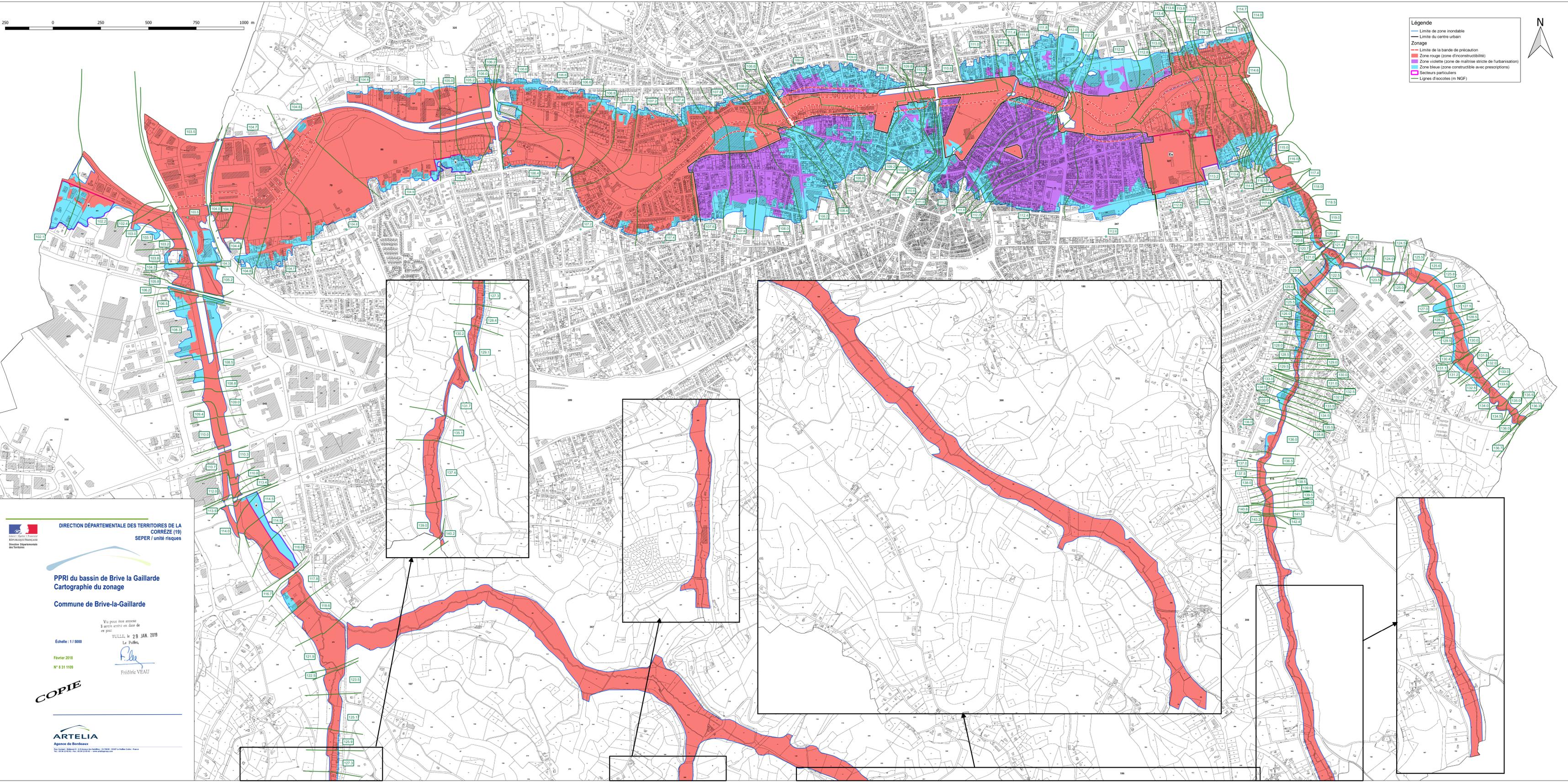
(NB : dans la zone violette (aléa fort en centre urbain) le PCS déterminera les conditions d'alerte et d'évacuation des quartiers concernés)

Titre V : ANNEXES

Annexe 1 : le plan d'organisation et de mise en sûreté d'un établissement (POMSE)



- Légende**
- Limite de zone inondable
 - Limite du centre urbain
 - Zonage**
 - Limite de la bande de précaution
 - Zone rouge (zone d'inconstructibilité)
 - Zone violette (zone de maîtrise stricte de l'urbanisation)
 - Zone bleue (zone constructible avec prescriptions)
 - Secteurs particuliers
 - Lignes d'isocotes (m NGF)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CORRÈZE (19)
SEPER / unité risques

PPRI du bassin de Brive la Gaillarde
Cartographie du zonage

Commune de Brive-la-Gaillarde

Vous pouvez être assuré
3 ans après entrée en date de
ce plan.

Échelle : 1/5000

Février 2018
N° 8 31 1109

Le 29 JAN. 2019
Le Préfet,
Frédéric VEAU

COPIE

ARTELIA
Agence de Bordeaux

